



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R02-2024-157

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2024

Sommaire

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat

R02-2024-04-30-00001 - Arrêté portant suspension de l'activité de promenade sous-marine à l'aide de casques de plongée de type scaphandre proposée par la SARL UNDERSEA WALKING SARL (3 pages)

Page 3

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2024-04-30-00001

Arrêté portant suspension de l'activité de
promenade sous-marine à l'aide de casques de
plongée de type scaphandre proposée par la
SARL UNDERSEA WALKING SARL



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N°

portant suspension de l'activité de promenade sous-marine à l'aide de casques de plongée de type scaphandre proposée par la SARL UNDERSEA WALKING SARL (siret : 901 343 517 00024), dont le siège social est situé 24 rue du Père Novion, Sainte Luce (97228), représentée par Monsieur Sébastien TERRIER, en sa qualité de gérant

Le Préfet de la Martinique

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.421-1 à L.421-7 relatif à l'obligation générale de sécurité et L.521-19 à L.521-26 relatifs aux mesures spécifiques applicables aux prestations de services ;

Vu le code du sport et son article R.322-27 relatif aux équipements de protection individuelle ;

Vu le code du travail et son article R.4313-16 relatif à la location ou à la mise à disposition d'un équipement de protection individuelle d'occasion ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1 et L.121-2 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil ;

Vu le guide d'application du Règlement (UE) 2016/425 sur les équipements de protection individuelle (PPE Regulation Guidelines - Guide to application of Regulation EU 2016/425 on personal protective equipment) ;

Vu le rapport d'expertise « Accident grave en activité «Sea-Trek » du 23 février 2017 rédigé par M. Marc FABRE, Professeur de sport assermenté à la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ayant pour objet l'accident grave en activité « SEA-TREK » survenu le 16 janvier 2017 sur la plage de Malendure en Guadeloupe ;

Vu le procès-verbal de constat en date du 29 avril 2024, annexé au présent arrêté, faisant suite au contrôle de l'activité de marche sous-marine, effectué, par Madame Véronique FERNANDEZ,

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
EOLE | 2 avenue des ARAWAKS
97200 FORT DE FRANCE
Téléphone : 05.96.44.20.00 - Télécopie :
Courriel : 972.polec@deets.gouv.fr

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

inspectrice principale et par Monsieur Dimitri CHALAT, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes agissant sous l'autorité du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Considérant que le contrôle documentaire des casques de type scaphandre, par des agents de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique, a mis en évidence des manquements faisant encourir un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé des utilisateurs ;

Considérant que la conception même du casque de type scaphandre présente un risque inacceptable lors d'une utilisation normale ou normalement prévisible du produit lors d'une activité sous-marine.

Considérant que l'activité sous-marine est dangereuse par nature et que les casques mis à la disposition du consommateur ne sont pas conformes aux dispositions du règlement (UE) 2016/425 sur les équipements de protection individuelle, ces derniers ne peuvent pas garantir la protection contre les risques mortels inhérents à cette activité ;

Considérant que la prestation de service ainsi rendue par la SARL UNDERSEA WALKING représentée par Monsieur Sebastien TERRIER, exploitant l'activité de promenade sous-marine à Sainte Luce, contrevient aux dispositions de l'obligation générale de sécurité prévue à l'article L.421-3 du code de la consommation, en raison notamment de la conception du produit ainsi que des défauts de suivis documentaires ;

Considérant, par voie de conséquence, l'urgence impérieuse à faire cesser le danger grave et immédiat encouru par les personnes exerçant une activité de promenade sous-marine proposée par l'entreprise UNDERSEA WALKING SARL (siret : 901 343 517 00024), la procédure contradictoire prévue par l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'Administration ne peut être mise en œuvre ;

ARRÊTE

Article 1 : L'activité de promenade sous-marine proposée par l'entreprise UNDERSEA WALKING SARL, est suspendue à compter de la date de notification du présent acte et ce jusqu'à remise en conformité.

Article 2 : La reprise de l'activité de promenade sous-marine proposée par l'entreprise UNDERSEA WALKING SARL est conditionnée au contrôle par les agents de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique (DEETS) de la Martinique et au constat de mise en conformité à la réglementation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de gendarmerie de la Martinique, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique, le Maire de la commune de Sainte Luce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le non-respect de cet arrêté est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros. (articles L.532-3 et 4 du code de la consommation).

Fort de France, le, 30 AVR. 2024

Le Préfet

Jean-Christophe BOUVIER

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY